



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.880/4
du 24 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'agrément des associations agricoles wallonnes comme
organisation représentative'

Le 28 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'agrément des associations agricoles wallonnes comme organisation représentative'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet mentionne comme fondement juridique deux dispositions du Code wallon de l'agriculture.

Invité à préciser à quel stade se trouvait la procédure d'adoption de ce code, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Le Code wallon de l'agriculture a été voté le 26 mars par le Parlement wallon et promulgué et sanctionné par le Gouvernement wallon à la date du 27 mars 2014. [...] ».

Le Code wallon de l'agriculture n'a toutefois pas encore été publié au *Moniteur belge*.

Dès lors, l'arrêté en projet ne pourra trouver un fondement légal suffisant dans ce code que pour autant que celui-ci soit publié et entré en vigueur avant ou, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. Les observations formulées ci-après doivent se lire sous cette réserve.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles D.6, D.17 et D.68 du Code wallon de l'agriculture et non dans son article D.69.

L'alinéa 1^{er} sera revu en ce sens.

2. Si l'intention des auteurs du projet est d'abroger, pour la Région wallonne, tout ou partie de l'arrêté royal du 15 septembre 1924 'portant organisation de la représentation officielle de l'agriculture', il convient de compléter le préambule par un nouvel alinéa 2 dans lequel cet arrêté royal sera visé ¹.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

3. La date exacte de l'avis de l'Inspecteur des Finances est le 27 février 2014.

L'alinéa 2 sera rectifié sur ce point.

4. À l'alinéa 4, il y a lieu de préciser le numéro de l'avis de la Cellule autonome d'avis en développement durable, à savoir « n° 2014/000625 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'arrêté en projet trouvant son fondement juridique dans le Code wallon de l'agriculture et celui-ci définissant, dans son article D.3, 22°, la notion de « ministre », l'article 1^{er}, 4°, du projet est inutile et sera omis.

Article 3

1. Il est préférable de remplacer, dans la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, les mots « chaque organisation agricole à but général intéressée » par les mots « une association agricole ».

Dans cette même phrase introductive, il convient d'insérer les mots « en qualité d'association agricole à but général » après les mots « une demande d'agrément ».

2. À l'alinéa 1^{er}, 1°, il y a lieu d'écrire « à l'article 1^{er}, 1° » au lieu de « à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° », l'article 1^{er} ne comprenant qu'un seul alinéa.

3. Mieux vaut omettre les mots « et elle dépose (d')une liste de ses membres en ordre de cotisation individuelle pour leur affiliation » figurant à l'alinéa 1^{er}, 3°, et insérer un alinéa 2 nouveau qui pourrait être rédigé comme suit :

« L'association joint à la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} une liste de ses membres en ordre de cotisation individuelle pour leur affiliation ».

4. La rédaction de l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) sera clarifiée comme suit :

– le mot « soit » figurant à la fin de la phrase introductive de cet alinéa sera omis ;

– le mot « soit » sera chaque fois inséré au début du 1° et du 2° du même alinéa ;

– le 2° sera complété avec les mots « de Liège ».

Article 4

1. Il est préférable de remplacer, dans la phrase introductive, les mots « chaque organisation agricole intéressée » par les mots « une association agricole ».

Dans la même phrase introductive, il convient d'insérer les mots « en qualité d'association agricole spécialisée » après les mots « une demande d'agrément ».

2. Au 1^{er}, il y a lieu d'écrire « à l'article 1^{er}, 2^o » au lieu de « à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o », l'article 1^{er} ne comprenant qu'un seul alinéa.

3. Mieux vaut omettre les mots « et elle dépose (d')une liste de ses membres en ordre de cotisation individuelle pour leur affiliation » figurant au 3^o, et insérer un alinéa 2 nouveau qui pourrait être rédigé comme suit :

« L'association joint à la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} une liste de ses membres en ordre de cotisation individuelle pour leur affiliation ».

Article 5

1. L'article 5 est rédigé comme si le ministre et son administration formaient, pour le traitement de la demande d'agrément, deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer.

Cette disposition sera revue en conséquence.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à celle-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le Gouvernement et le destinataire de la règle.

La même observation vaut pour l'article 6, alinéa 3, du projet.

2. L'idée selon laquelle l'agrément est octroyé par le Gouvernement pour une période de cinq ans est déjà exprimée à l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet. Il suffit donc d'indiquer, à l'article 5 du projet, qu'au cas où le Gouvernement statue favorablement sur la demande d'agrément, celui-ci prend cours le 1^{er} janvier suivant la date d'introduction de la demande.

Article 7

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il est préférable de rédiger la dernière phrase comme suit :

« La période d'agrément courra jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le présent arrêté a été publié au *Moniteur belge* ».

Article 8 nouveau

Si l'intention des auteurs du projet est d'abroger, pour la Région wallonne, tout ou partie de l'arrêté royal du 15 septembre 1924 'portant organisation de la représentation officielle de l'agriculture' ², il convient d'insérer une disposition abrogatoire en ce sens.

Article 8

Rien ne s'oppose à ce que l'arrêté en projet entre en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué.

L'article 8 sera en conséquence omis.

Article 9

L'article 9 sera rédigé comme suit ³ :

« Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir ci-dessus la deuxième observation relative au préambule.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-7-1.